

Les zones humides du SAGE Elorn

Face aux facteurs menaçant le maintien des zones humides, préserver la biodiversité et les fonctionnalités liées à ces zones est un des objectifs prioritaires du SAGE sur l'enjeu « Qualité des milieux et aménagement du territoire ».



Ce que dit le
SAGE

Prise en compte des zones humides connues, avant les inventaires : prescription M1 et article 5; PAGD, p. 48 et Règlement, p. 6.

Réalisation des inventaires de zones humides : prescription M2; PAGD, pp. 48 et 50.

Cahier des charges pour l'inventaire des zones humides : prescription M3 ; PAGD, p. 50.

Prise en compte des inventaires de zones humides dans les documents locaux d'urbanisme : prescription M4 ; PAGD, p. 50.

Compensation des pertes de zones humides : prescription M5 et article 6 ; PAGD, p. 51 et Règlement, p. 6-7.

Qu'est-ce qu'une zone humide ?



Une zone humide est un milieu spécifique située entre une zone terrestre et aquatique. Très diversifiées, les zones humides ont la caractéristique d'être conditionnées par la présence d'eau en surface ou dans le sol, de façon temporaire ou permanente.

Quel est le rôle d'une zone humide ?

Fonction biologique

Elles abritent une importante diversité d'espèces floristiques et faunistiques, et jouent un rôle de réservoir biologique. Une bonne gestion des zones humides est indispensable pour un maintien de la biodiversité.

Fonction hydrologiques

Ces milieux sont des éponges naturelles. Elles peuvent assimiler une grande quantité d'eau, et la restituer progressivement, permettant de contrôler les pics de crue. Les zones humides permettent également d'alimenter en eau les nappes souterraines.

Fonction épuratrice

Les zones humides jouent un rôle majeur dans la qualité de l'eau. Riches en micro-organismes, elles ont une forte capacité dénitrifiante, mais également à déphosphater, intercepter les matières en suspension, et à retenir et dégrader les micropolluants et toxines.

Fonction économique et sociale

Utilisées en agriculture, elles produisent un fourrage qui peut être exploité par l'agriculteur.

Support d'une activité récréative, elles sont utilisées pour la pêche, la chasse, les loisirs naturalistes, etc.



Comment faire ?

Intégration dans les documents d'urbanisme

Obligation de prise en compte de l'inventaire des zones humides

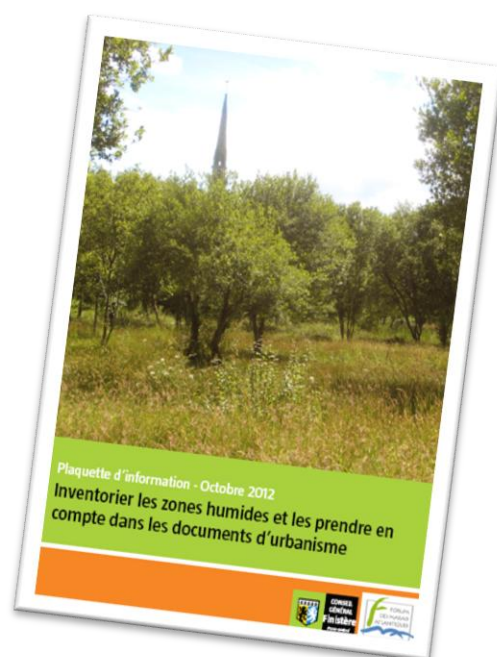
- **Dans le PLU** : inclure les éléments cartographiques dans les plans de zonage ; prendre des orientations pour assurer la préservation des zones humides dans les pièces stratégiques du PLU.

Dans le règlement graphique et l'écrit : zonages spécifiques en Nzh (« zones naturelles humides ») ou Azh (« zones agricoles humides ») avec règlement écrit associé.

- **Pour une carte communale** : classer les zones humides en zone non constructible.

Nb : Plaquette d'information produite par le Conseil général :

http://www.zoneshumides29.fr/telechargement/PLAQUETTE_ZH_URBANISME_102012.pdf



Réglementation

Attention, l'inventaire se veut le plus exhaustif possible, néanmoins du fait de la difficulté technique de mise en œuvre de la méthodologie d'inventaire et de la constante évolution des milieux naturels, il se peut que certaines zones humides n'aient pas été inventoriées, elles restent tout de même assujetties aux réglementations « zones humides »

Définition réglementaire :

- Loi sur l'Eau (Article L211-1 Loi n° 2006-1772 du 30 décembre) : « Terrain exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire : la végétation quand elle existe y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »
- Arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre, qui prévoit un protocole pour la délimitation des zones humides basé sur des critères pédologiques et botaniques.
Un espace peut être considéré comme une zone humide dès qu'il présente l'un de ces critères :
 - **un habitat caractéristique**
 - **des espèces indicatrices hygrophiles**
 - **un sol caractéristique**

Dans le SAGE de l'Elorn :

Article 5 du Règlement : « Les zones humides et tourbières sont protégées et gérées de manière adaptée à leur conservation biologique, écologique et fonctionnelle en terme de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. »

- **Sont interdites** toute action ou tentative d'aménagement ou de gestion des sols, susceptible de perturber leur conservation : notamment remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et des mises en eau.
- Une réserve à cette interdiction : présence d'autorisations ou de déclarations arrêtées pour les projets d'aménagement déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général en application de la police de l'eau et des milieux aquatiques ou de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (dans ce cas des mesures compensatoires devront être prises).

Gestion des zones humides

...En projet...

- Le syndicat va mettre en place sur son territoire un contrat territorial milieu aquatique-zones humides pour les gérer.

Pour tout renseignement sur la gestion, les outils financiers mobilisables, etc., contacter le Syndicat de Bassin de l'Elorn.



De nombreux outils pédagogiques sont disponibles sur le site Internet du Conseil général (plaquettes, fiches d'information, guides méthodologiques ou techniques, etc.).



Compensation

- Mesures compensatoires à mettre en place lorsque le projet d'aménagement, déclaré d'utilité publique ou d'intérêt général, ne peut éviter l'altération de zones humides en l'absence de solutions techniques alternatives dûment justifiées.
- Objet de la compensation : restauration de zones humides altérées situées sur le même sous bassin versant du SAGE, ou à défaut, sur le territoire du SAGE.
- Superficie de la zone restaurée : au moins égale au double de la surface des zones altérées par le projet.
- La restauration et entretien de nouvelles zones en compensation passent :
 - soit par leur acquisition foncière en propre ;
 - soit par une convention avec un propriétaire foncier.
- Délai de réalisation de la compensation : mesures compensatoires à mettre en œuvre avant tout commencement de travaux emportant altération des zones humides existantes.
- Suivi : les mesures compensatoires font l'objet d'un protocole de suivis écologique, biologique et fonctionnel durant les 3 ans suivant la mesure de compensation. Suivi réalisé par un expert indépendant, aux frais et charge du maître d'ouvrage.

Partenaires pour la démarche

- Syndicat de Bassin de l'Elorn

Calendrier de réalisation

- Intégration dans les documents d'urbanisme : lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme.
- Mesures compensatoires : **avant tout commencement de travaux** altérant une zone humide.

Contact

Nolwenn Le Gac au Syndicat de Bassin de l'Elorn : 02 98 25 93 51